

BGer 6B_818/2020 vom 19. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_818_2020

FR: TF 6B_818/2020 du 19 janvier 2021

IT: TF 6B_818/2020 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit à un procès équitable ainsi que du principe d'instruction à charge et à décharge. Il soutient que toutes les mesures d'instruction à décharge qu'il a requises auraient été rejetées et que les juges cantonaux n'auraient pas examiné ce grief pourtant soulevé dans son recours. Il reproche en outre à la cour cantonale d'avoir continué à faire référence à des condamnations après qu'elles ont été effacées de son casier judiciaire.

Le recourant ne présente pas une argumentation satisfaisant aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF, conformément auquel le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont le droit à un procès équitable, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise. Il reprend au demeurant largement ces éléments dans le cadre d'autres griefs invoqués à l'appui de son recours.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu et d'avoir procédé à une appréciation anticipée arbitraire des mesures d'instruction requises.

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP prévoit toutefois que la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 p. 103). Le refus d'administrer des preuves requises ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 p. 435; 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées).

E. 2.2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir refusé d'ordonner une expertise médico-légale pour déterminer si les actes de sodomie dénoncés pouvaient n'avoir pas occasionné de lésions chez la victime. Selon lui une telle relation non consentie cause inévitablement des lésions même si l'auteur utilise un lubrifiant.

Il n'appert pas que la cour cantonale aurait procédé à une appréciation anticipée arbitraire des preuves en estimant qu'il n'était pas nécessaire de disposer d'une expertise pour

apprécier l'existence ou non de lésions à la suite d'une sodomie avec usage d'un lubrifiant. C'est particulièrement vrai eu égard au climat dans lequel se sont déroulés les faits, qui était propre à permettre au recourant de parvenir à ses fins en brisant la résistance de sa victime sans avoir recours à la violence physique. D'éventuelles lésions chez la victime sont ainsi sans pertinence pour conclure à son absence de consentement.

E. 2.3

Le recourant se plaint également du refus de faire verser au dossier certains rapports de police. Il admet que ceux-ci ne sont pas de nature à prouver l'infraction mais soutient qu'ils permettraient de faire la preuve de l'incohérence de la chronologie des faits rapportés par l'intimée.

Le grief est également mal fondé sur ce point. On ne voit pas qu'une erreur dans la chronologie de faits dénoncés soit susceptible de remettre en cause dans son ensemble la version des faits de l'intimée, qui est pour le surplus tout à fait cohérente.

E. 2.4

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir refusé de faire entendre une nouvelle fois un témoin. Il expose que cette audition serait de nature à faire apparaître des incohérences dans les propos de l'intimée. Il ne précise toutefois pas sur quels points porteraient ces contradictions ni a fortiori en quoi elles seraient suffisamment importantes pour remettre en question la crédibilité de l'intimée. Insuffisamment motivé, le grief n'est pas recevable sur ce point.

E. 2.5

Le recourant se plaint enfin du refus d'ordonner une seconde expertise psychiatrique. Il se prévaut d'un rapport du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire (SMPP), qui, selon lui, suscite des interrogations quant à l'impartialité des auteurs de l'expertise psychiatrique du 9 janvier 2019. Il reproche notamment à ces derniers d'avoir affirmé qu'il ne suivait pas de traitement psychothérapeutique alors qu'il suivait déjà une psychothérapie, à sa demande, à raison d'une séance toutes les deux semaines depuis le 15 août 2018. Or, cet élément n'a pas été ignoré par les experts, qui mentionnent (p. 8 de l'expertise du 9 janvier 2019) que depuis le début de sa détention l'expertisé bénéficie d'un suivi ponctuel par le SMPP et qui relèvent par ailleurs (p. 15 de l'expertise) que l'intéressé se dit favorable à un suivi psychothérapeutique.

Le recourant reproche en outre aux experts d'avoir considéré à tort qu'il n'aurait pas souffert de dépendance à la cocaïne. Cette constatation est conforme à ses propres déclarations puisqu'il a lui-même affirmé que les substances ne lui manquaient pas en prison et qu'il avait pu s'en passer relativement facilement (cf. expertise psychiatrique, p. 12 et 14). Par ailleurs, la cour cantonale n'a pas méconnu le fait que le recourant consommait des stupéfiants, de nombreuses allusions étant faites à cette situation dans l'expertise.

D'autre part, il n'apparaît pas que les experts aient fait montre d'un manque d'objectivité et pour le surplus le recourant n'expose pas quels éléments il entendrait tirer d'une seconde expertise, qui seraient de nature à influencer sur le sort de la cause.

E. 3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir apprécié les faits de manière arbitraire. Il évoque par ailleurs le principe " in dubio pro reo ".

E. 3.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence ou à son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", ceux-ci n'ont pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (voir ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.).

Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF); il n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92 et les arrêts cités).

E. 3.2

La cour cantonale a considéré que les accusations de l'intimée, étayées pour une partie par des dépositions de témoins et d'une manière générale par le comportement violent admis par le recourant lui-même, étaient crédibles.

E. 3.3

Le recourant ne montre pas, par une argumentation satisfaisant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF , que certains éléments de preuve auraient été méconnus ou interprétés de manière manifestement erronée. Il cherche plutôt à remettre en question la crédibilité de l'intimée d'une manière générale en invoquant le fait qu'elle aurait menti lors de son audition par la police sur deux points, à savoir les motifs de sa présence en Suisse et la nature de ses relations avec le recourant.

E. 3.4

Les points sur lesquels l'intimée a menti lors de son audition par la police n'ont aucune relation avec les faits qu'elle dénonce; pour le surplus sa version des faits n'a pas varié contrairement à celle du recourant, lequel a, à plusieurs reprises, menti à la police pour tenter d'échapper à ses responsabilités notamment après avoir conduit sans permis. Elle est en outre confirmée sur certains points par la déposition d'un témoin. Par ailleurs, elle est encore accréditée par le tempérament et le mode de fonctionnement du recourant, qui ne conteste pas s'être montré violent non seulement avec l'intimée mais également précédemment avec son épouse. Dans ces circonstances, la cour cantonale pouvait sans arbitraire préférer la version de la victime à celle du recourant. Le grief, au demeurant de nature largement appellatoire, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation des art. 180 et 189 CP réprimant les menaces respectivement la contrainte sexuelle, sans toutefois dénoncer une application erronée de ces dispositions mais au seul motif que les faits ne seraient pas établis à satisfaction de droit. Cette prémisse ayant été niée au considérant précédent le grief doit également être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Le recourant s'en prend à la peine qui lui a été infligée, qu'il estime trop lourde dans la mesure où les infractions de menaces et de contrainte sexuelle doivent être écartées. Ce grief devient sans objet dès lors que sa culpabilité pour ces infractions doit être confirmée.

E. 6

Le recourant conteste enfin l'expulsion ordonnée à son encontre. Il fait valoir que c'est à tort que la cour cantonale n'a pas reconnu le cas de rigueur le concernant.

E. 6.1

Aux termes de l' art. 66a al. 1 CP , le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour mise en danger de la vie d'autrui (let. b), séquestration (let. g) ou contrainte sexuelle (let. h), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l' art. 66a al. 2 CP , le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108; 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 p. 108 ss; 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L' art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l' art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l' art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l' art. 8 CEDH (arrêts 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1; 6B_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1; 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.1; 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.1).

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l' art. 8 par. 1 CEDH , l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; arrêt 6B_397/2020 précité consid. 6.1). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 278).

Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l' art. 8 par. 1 CEDH (et de l' art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 et les références citées). Les relations familiales visées par l' art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). Lorsque le parent étranger ne dispose pas du droit de garde sur son enfant habilité à résider en Suisse, il suffit en règle générale, sous l'angle de l' art. 8 par. 2 CEDH , que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs ou par le biais de moyens de communication modernes, un droit plus étendu ne pouvant exister qu'en présence notamment d'un comportement irréprochable dudit parent (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 97 ss).

E. 6.2

Le Tribunal fédéral a déjà relevé que l'expulsion d'un individu étant né et ayant passé toute son existence en Suisse, jusqu'à l'âge adulte, ne peut que causer à celui-ci une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, cela indépendamment de sa situation personnelle et familiale, sauf à considérer que l'intéressé n'aurait, en raison de sa mauvaise intégration, aucune vie privée (cf. arrêt 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.4). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque le recourant, qui a toujours vécu en Suisse, où il est né, est père de deux enfants, qui vivent également en Suisse et lui rendent régulièrement visite en prison, accompagnés de son épouse et de sa mère. Il y a donc lieu d'admettre que la première condition cumulative de l' art. 66a al. 2 CP est réalisée. Reste à examiner si l'appréciation de la cour cantonale, selon laquelle l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, est pertinente.

Sur le plan professionnel, économique et social, l'intégration du recourant n'est pas bonne puisque la cour cantonale a constaté que son parcours professionnel a été chaotique, qu'il n'a pas eu d'emploi fixe pendant une longue période et qu'au moment de son incarcération il bénéficiait de l'aide sociale depuis plusieurs mois et avait beaucoup de dettes.

Contrairement à ce qu'il a indiqué à l'audience d'appel, il ressort des déclarations de son épouse que celle-ci n'envisage pas de reprendre la vie commune avec lui. Eu égard à cette situation, ses perspectives de réinsertion n'apparaissent pas notablement moindres en Italie qu'en Suisse.

Par ailleurs, l'intérêt public à l'expulsion du recourant est important compte tenu de la gravité, du nombre et de la diversité des actes à l'origine de sa condamnation. Ses antécédents sont en outre très mauvais, et il faut bien constater qu'il ne montre aucune volonté de se conformer à l'ordre juridique suisse; de surcroît, les experts estiment qu'il existe un risque de récidive concret de violences verbales, physiques et sexuelles sur ses futures compagnes. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que l'intérêt public à son expulsion l'emporte sur son intérêt à rester en Suisse; l'expulsion prononcée à son encontre ne viole donc pas le droit fédéral.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme les conclusions étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.